

EXTRAIT D'ACTE

A LA REQUETE DE :

Monsieur Marie Anatole **ABSALON**, aide-soignant spécialisé-formateur, époux de Madame Christiane Alice **DURAVEL**, demeurant à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) 23 rue Boinod.

Né à LES ABYMES (97139) le 2 juillet 1960.

Marié à la mairie de DESHAIES (97126) le 23 août 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Il a été dressé en application de la loi 2017-256 du 28 Février 2017, le présent acte constatant que le requérant, de son chef ou de celui de son auteur, remplit les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 28 février 2017.

Sur le bien ~~du bien~~ ci-après désigné :

DESIGNATION

A BOUILLANTE (GUADELOUPE) 97125 78 Rue de la Glacière,  
Une maison d'habitation de plain-pied sur une surface habitable de 85 m<sup>2</sup> composée d'une cuisine, un WC, une chambre.

Maison vétuste, toiture, électricité, menuiserie à rénover.

Terrain sans clôture.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	79	78 RUE DE LA GLACIERE	00 ha 02 a 57 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve, et tel qu'il figure en un extrait du plan cadastral demeuré annexé.

### Procès-verbal de bornage

En vue de l'établissement du présent acte, le **REQUERANT** a fait dresser par la SARL HIERSO et associés, Géomètre- Expert Foncier, à la résidence Mérosier Narbal, bâtiment S1, numéro 1 lotissement Belcourt, 97122 BAIE-MAHAULT, un procès-verbal de bornage.

Ce procès-verbal daté du 9 mai 2014 a fixé les limites comme suit :

- Au NORD, la parcelle BD numéro 80, propriété de Madame Germaine BAËNA,
- A l'EST et au SUD, la parcelle BD 78, propriété de Monsieur Florent LAHAYE
- Et à l'OUEST, par le chemin d'accès conduisant à la rue de la Glacière.

Un exemplaire du procès-verbal est annexé.

#### Origine :

Le REQUERANT expose que sa mère, Madame Geneviève ABSALON, en son vivant directrice d'école, née à BOUILLANTE (Guadeloupe) le 3 janvier 1936, a occupé le bien ci-dessus de manière continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, conformément à l'article 2261 du code civil ; qu'elle est décédée à BOUILLANTE le 16 novembre 1974, sans avoir eu le temps de prescrire.

Qu'après son décès, il a continué l'occupation. Depuis l'année 1986 il est en possession dudit bien, notamment pour avoir occupé la construction y édifiée, à titre de résidence principale pendant de nombreuses années et actuellement à titre de résidence secondaire. Cette occupation s'exerce sans troubles de jouissance.

Le REQUERANT atteste que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Qu'il exerce cette possession avec la volonté de posséder l'immeuble dont s'agit à titre de seul et unique propriétaire et ce d'une manière continue, sans aucune interruption ni suspension du délai de prescription. A ce titre, il paie régulièrement ses impôts fonciers.

Qu'aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession et au cours de son occupation n'a été exercée.

Que Les actes matériels de la possession énoncés ci-dessus sont exécutés d'une manière publique au vu et au su de tout le monde, de nature à les révéler aux tiers qui auraient un intérêt à les contester.



Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies à son profit ; Qu'il doit être considéré comme **propriétaire** du bien sus désigné.

Comme conséquence de tout ce qui vient d'être relaté, le **requérant** a expressément requis le notaire soussigné de constater par le présent acte authentique que les conditions de l'article 2261 du Code Civil sont réunies à son profit, afin de lui permettre de prétendre à la prescription acquisitive trentenaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

### **REPRODUCTION DE L'ARTICLE 35-2 de la loi du 27 mai 2009**

En vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret numéro 2017 – 1802 du 28 décembre 2017,, il est ici rappelé les dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, issu de l'article 117 de la loi du 28 février 2017 ci-dessus reproduit :

*« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

*« Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 »*

